

Le Conseil Municipal, convoqué le 06 février 2014 suivant les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni le treize février deux mille quatorze à la Mairie à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUESNIER, Maire,

Etaient présents : M. GUESNIER – M. MARQUETTE - M. FONTAINE – M. LAMORT – Mme LAMARCHE – M. HARNY - Mme BATAILLE – M. BOILET – Mme GAMBIER – Mme CHEMELLO – Mme LUU VAN DONG – M. PILLOT – Mme MAUREY — M. BARON – M. DEMEILLIEZ – M. BAILLON – Mme BERGONT – Mme HUTIN - M. MIGNARD - M. DHOURY – M. THOREL – Mme MINIGGIO

Etaient absents représentés : Mme REBOTIER (pouvoir à M. THOREL) – Mme MALEK (pouvoir à M. PILLOT) – M. DESMOULIN (pouvoir à M. BARON) – Mme BROZYNA (pouvoir à M. GUESNIER) – Mme BRIOT (pouvoir à Mme LAMARCHE)

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint :

Conseillers sont présents, 22

Conseillers sont représentés, 5

Approbation du compte rendu du 12 décembre 2013 à l'unanimité.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est élu secrétaire de séance Mme GAMBIER

Monsieur le Maire annonce que Mme MALEK a donné naissance à un petit Noam le 15 janvier, félicitations également à Melle Tiphanie Quentin qui a eu une petite fille, Orane.

ORDRE DU JOUR :

- 1. Réserve Parlementaire Algeco**
- 2. Réserve Parlementaire Tables mobilier urbain**
- 3. Création CAE**
- 4. Création de poste**
- 5. Droit de préemption**
- 6. Modification statuts SEZEO**
- 7. Adhésions SEZEO**
- 8. Opération de constructions de logements rue du Général Leclerc**

Monsieur GUESNIER demande à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Frais de scolarité des enfants scolarisés dans les communes extérieures

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de mettre ce point à l'ordre du jour

1) Réserve Parlementaire Algeco

Présentation de M. BOILET

Considérant le dossier de travaux de fondations et de réseaux pour l'installation d'un ALGECO sur le terrain du stade du Maubon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite auprès de Monsieur Philippe MARINI, Sénateur de l'Oise, une subvention au titre de l'Etat d'un montant de 5 000 € afin de participer au financement de fondations et de réseaux pour l'installation d'un ALGECO stade du Maubon.

Monsieur GUESNIER : Les algecos sont arrivés au mois de juin en provenance de Vieux Moulin, ils abritaient des classes dans l'attente de travaux. Nous avons des bâtiments vieillissants, nous avons donc récupéré ces algecos par le biais de l'ARC.

2) Réserve Parlementaire tables mobilier urbain

Présentation de Mme MAUREY

Considérant le dossier d'acquisition de mobilier pour les abords du city-stade du quartier des Linières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite auprès de Madame Laurence ROSSIGNOL, Sénateur de l'Oise, une subvention au titre de l'Etat d'un montant de 1 345 € soit 50 % de la dépense HT, afin de participer au financement de la fourniture d'une table de ping-pong et de 3 tables pique-nique.

Monsieur GUESNIER : Le city-stade, ou multi ball, a été refait cet été avec le Conseil Général, nous complétons cet équipement avec ce mobilier urbain.

Question de Monsieur THOREL : Qu'en pensent les riverains ?

Monsieur GUESNIER : Les riverains sont très contents de ces aménagements, la structure existait déjà.

3) Création CAE

Présentation de Mme LAMARCHE

Considérant les besoins en personnel des services techniques,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer un CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) aux services techniques à compter du 1^{er} mars 2014.

Monsieur GUESNIER : La tâche principale qui sera confiée à la personne recrutée sera l'entretien du stade, il s'agit d'une personne au chômage, c'est un ancien de Continental.

4) Création de poste

Présentation de Mme LAMARCHE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer un poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2014.

5) Droit de préemption

Présentation de M. GUESNIER

Ce point est directement lié avec le point n° 8.

Les délibérations du SIVOM concernant le droit de préemption qui sont annexées au PLU datent de 1987 et 1998.

Ces délibérations n'ont jamais été mises à jour depuis le PLU en 2005.

Il est donc nécessaire que la commune réaffirme que le Droit de Préemption Urbain est instauré sur les zones urbaines, zones d'urbanisation future et zones couvertes par un plan d'aménagement de zone.

L'Agglomération de la Région de Compiègne ayant la compétence Urbanisme, elle est titulaire de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain, elle n'exerce cependant ce droit qu'après accord de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme que le Droit de Préemption Urbain est instauré sur les zones urbaines, zones d'urbanisation future et zones couvertes par un plan d'aménagement de zone.

6) Modification statuts SEZEO

Présentation de M. GUESNIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE-OISE soient regroupées au sein d'un même syndicat,
- La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats à vocation unique (électricité), il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE-OISE,
- Les statuts du SEZEO ont alors été écrits pour réussir la fusion des 5 SIVU, L'élargissement du périmètre du SEZEO par l'adhésion des communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz nécessite une modification des statuts et notamment de l'article 7.2.1,
- Il convient de même de profiter de cette modification pour clarifier et préciser cet article 7 afin d'assurer une stabilité juridique,
- L'article 3.3 (compétence optionnelle relative à l'éclairage public) doit être complété afin d'offrir un service complet aux collectivités qui choisiraient de confier la compétence éclairage public au SEZEO.

Les modifications proposées par le comité syndical du SEZEO sont les suivantes :

Article 3.3 : (compétence optionnelle)

Ancienne rédaction :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.*

Nouvelle rédaction proposée :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- maintenance préventive et curative des ces installations,
- passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

[Il s'agit d'une compétence optionnelle]

Article 7 :

Ancienne rédaction :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

7.2 Élection des délégués du Syndicat

7.2.1 Élection des représentants des communes

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- *Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnois)*
- *Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)*
- *Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)*
- *Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)*
- *Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)*

Chaque commune procède à l'élection d'un représentant et de son suppléant.

7.2.2 Élection des délégués du Syndicat

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (sans double compte, réf INSEE) et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par l'un de ses suppléants. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%,

sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouvelle rédaction proposée :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des représentants au comité syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)
- Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois(comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de RESSONS SUR MATZ).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentées au conseil municipal de chacune des 132 communes membres du SEZEO qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les modifications des statuts de SEZEO telles que présentées.

Monsieur GUESNIER précise que c'est un grand changement, le législateur tend à regrouper les différents syndicats pour n'en faire qu'un seul. Il faudra être vigilant quant à la taxe d'électricité de 3%, car cela risque de changer. Bientôt il sera question du syndicat des eaux.

7) Adhésions SEZEO

Présentation de M. GUESNIER

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

adopte les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : La commune de Choisy-au-Bac accepte l'extension du périmètre du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise aux communes suivantes :

- 19 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées :
ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BLINCOURT, CANLY, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, ÉPINEUSE, ESTRÉE-SAINT-DENIS, FRANCIÈRES, GRANDFRESNOY, HÉMÉVILLERS, HOUDANCOURT, LE FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MONTMARTIN, MOYVILLERS, REMY et RIVECOURT.
- 24 communes relevant jusqu'au 31-12-2013, pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons sur Matz :
ANTHEUIL-PORTES, BAUGY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRAISNES-SUR-ARONDE, CONCHY-LES-POTS, COUDUN, CUVILLY, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, HAINVILLERS, LA NEUVILLE SUR RESSONS, LATAULE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUÉGLISE, MONCHY-HUMIÈRES, MORTEMER, NEUFVY -SUR-ARONDE, ORVILLERS SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, VIGNEMONT et VILLERS SUR COUDUN
- 1 commune « isolée » : Maignelay-Montigny

Article 2 : La commune de Choisy-au-Bac demande au Préfet de prononcer l'extension de périmètre demandée pour le SEZEO.

8) Opération de constructions de logements rue du Général Leclerc

Présentation de M. GUESNIER

Nous avons la possibilité de pouvoir étendre les logements de l'ancienne gendarmerie par le biais de l'acquisition de la maison attenante. Il est nécessaire de délibérer afin de préempter sur cette maison qui a une valeur de 110 000 € selon les domaines, les opérations sont en cours avec l'EPFLO, cela permettra de faire 6 logements lorsque le bailleur social aura été choisi.

On ne sait pas encore si le bâtiment sera détruit ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de construction de:
 - 6 logements collectifs au minimum sur l'emprise foncière constituée de la parcelle cadastrée section AJ n°222 sachant que ledit programme devra comporter au moins 40% de logements locatifs sociaux.
- de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise afin d'assurer le portage foncier, pour le compte de la commune, du foncier à maîtriser, soit environ 526 m², dans la limite de l'estimation des services de France Domaine.
- de noter que l'Agglomération de la Région de Compiègne, titulaire du droit de préemption sur cette zone aura la faculté de déléguer cet exercice du droit de Préemption pour la parcelle cadastrée AJ n°422, à l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise et dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

sachant :

- que ledit portage foncier portera engagement de rachat par la commune de cette emprise, à son coût d'acquisition (prix d'achat + frais) assorti des frais d'ingénierie et d'actualisation.
- que ledit portage foncier sera d'une durée maximale de 10 ans
- que la part de l'emprise foncière devant supporter les logements locatifs sociaux

pourra évoluer vers un bail emphytéotique au profit de la SA HLM PICARDIE HABITAT.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier à intervenir avec l'EPFLO, ladite convention engageant la commune à procéder au rachat du bien au terme de la convention de portage, sauf sortie en bail emphytéotique au profit de la SA HLM PICARDIE HABITAT.

9) Frais de scolarité des enfants scolarisés dans les communes extérieures

Présentation de M. GUESNIER

Nous avons des demandes de dérogation pour que des enfants puissent être scolarisés dans d'autres communes. La politique de la commune est d'accepter ces dérogations.

Considérant que la commune est dotée des structures scolaires suffisantes pour accueillir l'ensemble des enfants de la commune,

Considérant que la commune est dotée d'une restauration scolaire et d'un centre de loisirs sans hébergement (périscolaire le matin et le soir, clsh aux vacances scolaires),

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que la commune ne prendra pas en charge les frais de scolarité des enfants de Choisy-au-Bac qui sont inscrits dans les communes extérieures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15